

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
M. Balanant

ARTICLE 10 BIS

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« est »,

insérer les mots :

« une personnalité indépendante nommée par le Bureau, sur proposition du Président. Il est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Lois a adopté un amendement qui vise à doter le Conseil économique, social et environnemental d'un code de déontologie ainsi que d'un déontologue chargé d'en assurer le respect.

Ce code de déontologie, qui sera élaboré par le bureau du Conseil et approuvé par décret, pourra par exemple prévoir de soumettre les conseillers à une obligation de déclaration de patrimoine ou d'intérêts ou de mettre en place un contrôle de l'utilisation de l'indemnité représentative pour frais de mandats des conseillers.

Le présent amendement complète le dispositif pour prévoir les modalités de désignation du déontologue.